



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2017-066

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures**

- 56-2017-11-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant autorisation d'exploiter un système provisoire de vidéo-protection par la commune de ROCHEFORT-EN-TERRE. (2 pages)

Page 3

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2017-11-16-002 - ARRETE portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles en provenance de la zone n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (Men er Roué) (2 pages)
- 56-2017-11-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés des cours d'eau (2 pages)

Page 5

Page 7

## **5604\_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)**

- 56-2017-11-16-001 - Décision du 16 novembre 2017 portant délégation de signature de M. F POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du MORBIHAN (1 page)

Page 9



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan  
Direction du cabinet et de la sécurité  
Service du cabinet et de la sécurité publique  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection provisoire

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Mme Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean-François Humeau pour la commune de Rochefort-En-Terre ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1er – Le maire de Rochefort-En-Terre est autorisé, à installer et exploiter du 23 novembre 2017 au 31 janvier 2018, sur le territoire de la commune de Rochefort-En-Terre un système provisoire de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras sur la voie publique.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 23 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,  
Charlotte Crépon

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles en provenance de la zone

n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (Men er Roué)

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
  - Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
  - Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
  - Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
  - Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
  - Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
  - Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
  - Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
  - Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
  - Vu la décision du 10 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
  - Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER sur des prélèvements en date du 13 novembre 2017 ;
- Considérant que le résultat de ces analyses effectuées par IFREMER sur les pétoncles a démontré un retour à la normale dans la zone n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (Men er Roué) ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E :

article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages sauf les huîtres, pour la zone n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (Men er Roué) est modifié conformément aux articles suivants.

article 2 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation des pétoncles sont autorisées à partir du 16 novembre 2017 sur la zone n° 56.08.2 – Baie de Quiberon (Men er Roué).

article 3: La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages, sauf les huîtres et les pétoncles, restent interdits sur cette même zone.

article 4 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017.

article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 16 novembre 2017  
Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral  
Chef de l'unité Cultures Marines du Morbihan  
Yannick MESMEUR



**DDTM du Morbihan**  
**Service eau, nature et biodiversité**  
**Unité milieux aquatiques et ressource**  
**en eau**

**ARRÊTÉ**  
**portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés des cours d'eau**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** la demande, en date du 02 novembre 2017, déposée par Monsieur le Président du syndicat Eau du Morbihan de réduction temporaire du débit réservé ;

**CONSIDÉRANT** les débits des cours d'eau du département du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** les conditions hydrologiques, piézométriques, et météorologiques actuelles dans le département du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les débits réservés des cours d'eau, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau et de pluviométrie perdurent ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: Objet de l'autorisation**

Par application du II de l'article L.214-18, et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président du syndicat d'eau du Morbihan est autorisé à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

**ARTICLE 2 : Mesures de dérogations aux débits réservés.**

- Le débit réservé de l'Oust (UP du Lac au Duc) :
  - Pour maintenir un volume d'eau suffisant dans la retenue du Lac au Duc, les prélèvements se feront préférentiellement à la prise d'eau de la Herbinaye et le **débit réservé de l'Oust pourra** descendre au 1/40<sup>ème</sup> du module (250 l/s).
- Le débit réservé de la retenue du Lac au Duc :
  - réduit à 125l/sec dès l'arrêt de la sur-verse, si le débit entrant est inférieur à 125l/s, le débit restitué sera égal à 50l/s ;
  - Retour à 250 l/sec (1/10<sup>ème</sup> du module) si les conditions pluviométriques deviennent favorables.

- Le débit réservé de la retenue de Tréauray (UP de Tréauray) :
  - réduit à 65l/sec, 1/40<sup>ème</sup> du module. Cette disposition est révisable et conditionnée par un suivi de la qualité de l'eau à l'aval (MES, O2),
  - retour à 130l/sec, dès l'atteinte de la cote objectif fixée entre 19 mNGF et le trop plein,
  - retour à 260l/sec (dixième du module), si les conditions pluviométriques deviennent favorables.
- Le débit réservé de la Claie (UP de Bellée) :
  - réduit au 1/20<sup>ème</sup> du module
- Le débit réservé de l'ELLE :
  - le débit réservé de la prise d'eau de Pont St Yves, sur l'Ellé est réduit jusqu'au 1/20<sup>ème</sup> du module.
- Sur **Belle-Île** : Eau du Morbihan est autorisé à prélever dans les 6 vallons dès qu'un écoulement significatif et stable sera observé, y compris aux 3 prises d'eau de secours, sans respecter le débit réservé, si retour à une situation déficitaire dans les retenues d'eau potable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

Le service de police de l'eau de la DDTM sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures de suivi et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

### ARTICLE 3 : Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

### ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

*Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :*

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### ARTICLE 6 : Dispositif d'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur **jusqu'au 31 décembre 2017**, sauf dans le cas où l'état de la ressource en eau justifierait de nouvelles mesures.

### ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2017

Le Préfet,  
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

## DÉCISION

Portant délégation de signature de Monsieur François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.522-1, L.522-5, L.522-6, L.523-1, R.522-1 et R.523-1 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.490-5 et R.490-8 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés du Premier Ministre des 19 octobre 2011 et 2 novembre 2016 portant nomination de Monsieur François POUILLY en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Hugues LAPRIE en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan à compter du 18 septembre 2017 ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint pour transiger après accord du procureur de la République selon les modalités prévues aux articles L.523-1 et R. 523-1 du code de la consommation, L.490-5, et R.490-8 du code de commerce ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint pour la mise en œuvre des sanctions administratives prononcées selon les modalités prévues aux articles L.522-1, L.522-5, L.522-6 et R.522-1 du code de la consommation ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations prévues aux articles 1 et 2 seront exercées par Madame Chloé POUPARD, Inspectrice principale, chef du service Concurrence, consommation et répression des fraudes de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vannes, le 16 novembre 2017

Le directeur départemental  
de la protection des populations  
François POUILLY